

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 327

Pétitionnaire : Madame Nathalie ZAFFRAN – Kaporal
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : parc Adrienne Delavigne, Anse de la Maronaise, Cap croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu et notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le lundi 21/11/2016 par la société Kaporal représentée par Madame Nathalie ZAFFRAN, Chef de projet image de marque/RP/Licence pour des prises de vues au parc Adrienne Delavigne, dans l'Anse de la Maronaise, et sur le Cap croisette, le mercredi 14/12/2016 en vue de réaliser le « shooting photo » pour la collection Kaporal Automne/hiver 2017 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour la réalisation de supports promotionnels ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Kaporal représentée par Madame Nathalie ZAFFRAN Chef de projet, est autorisée à effectuer des prises de vues, pour le compte de Kaporal SAS au parc Adrienne Delavigne, dans l'Anse de la Maronaise, et sur le Cap croisette, le mercredi 14/12/2016 en vue de réaliser le « shooting photo » pour

la collection Kaporal Automne/hiver 2017 et diffusé sur catalogues et supports numériques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national;
2. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. Pour les prises de vues réalisés dans l'anse de la Maronaise et sur le cap croisette l'équipe de tournage et tout intervenant veilleront à ne pas sortir des zones autorisées indiquées sur la carte en annexe ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la collection Kaporal Automne/hiver 2017 faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire numérique des documents produits en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 14/12/2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 15/12/2016 et 24/12/2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Kaporal SAS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 05 décembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,








François BLAND

Copie : - le maire
- le propriétaire
- le gestionnaire

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à la Décision individuelle n°2016_327

-  Piétinement interdit
-  Parking
-  Zone de tournage
-  Cheminement dispositif léger
-  Aire d'adhésion du Parc (non soumise à Art. 16 du décret)

